

Bordereau de signature

ARR2017_0036



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/03/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/03/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-03-16)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARRETÉ

OBJET: REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES POSSEDANT UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES DU 01 AVRIL 2017 AU 30 SEPTEMBRE 2017

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L 2213-2, L 2214-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé Publique (dispositions réglementaires)

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté municipal fixant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public du 01 Avril 2017 au 30 Septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage sur l'ensemble du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Suite de l'arrêté n°ARR2017_

portant réglementation des horaires d'ouverture des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques du 01 avril 2017 jusqu'au 30 septembre 2017

CONSIDÉRANT que les ouvertures nocturnes des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité de ces commerces sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la présence des consommateurs, de ces commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constituent une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuent les risques d'insécurité routière,

CONSIDÉRANT les différents courriers et mails d'administrés portant réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupement de personnes liés directement à l'activité nocturne de ces commerces,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01 avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017, les commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

ARTICLE 2 : Ces dispositions concernent les commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques se trouvant dans le périmètre défini dans le plan ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : les exploitants des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques non compris dans le périmètre fixé dans le présent arrêté, mais également l'ensemble des exploitants pendant leurs horaires d'ouverture, devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°ARR2017_

0036

Portant réglementation des horaires d'ouverture des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques du 01 avril 2017 jusqu'au 30 septembre 2017

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 10 MARS 2017

Le Maire
Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 16 MARS 2017

Affiché le 16 MARS 2017

Notifié le 17 MARS 2017

Publié le 16 MARS 2017





Ville de Noisiel

Département de Seine et Marne

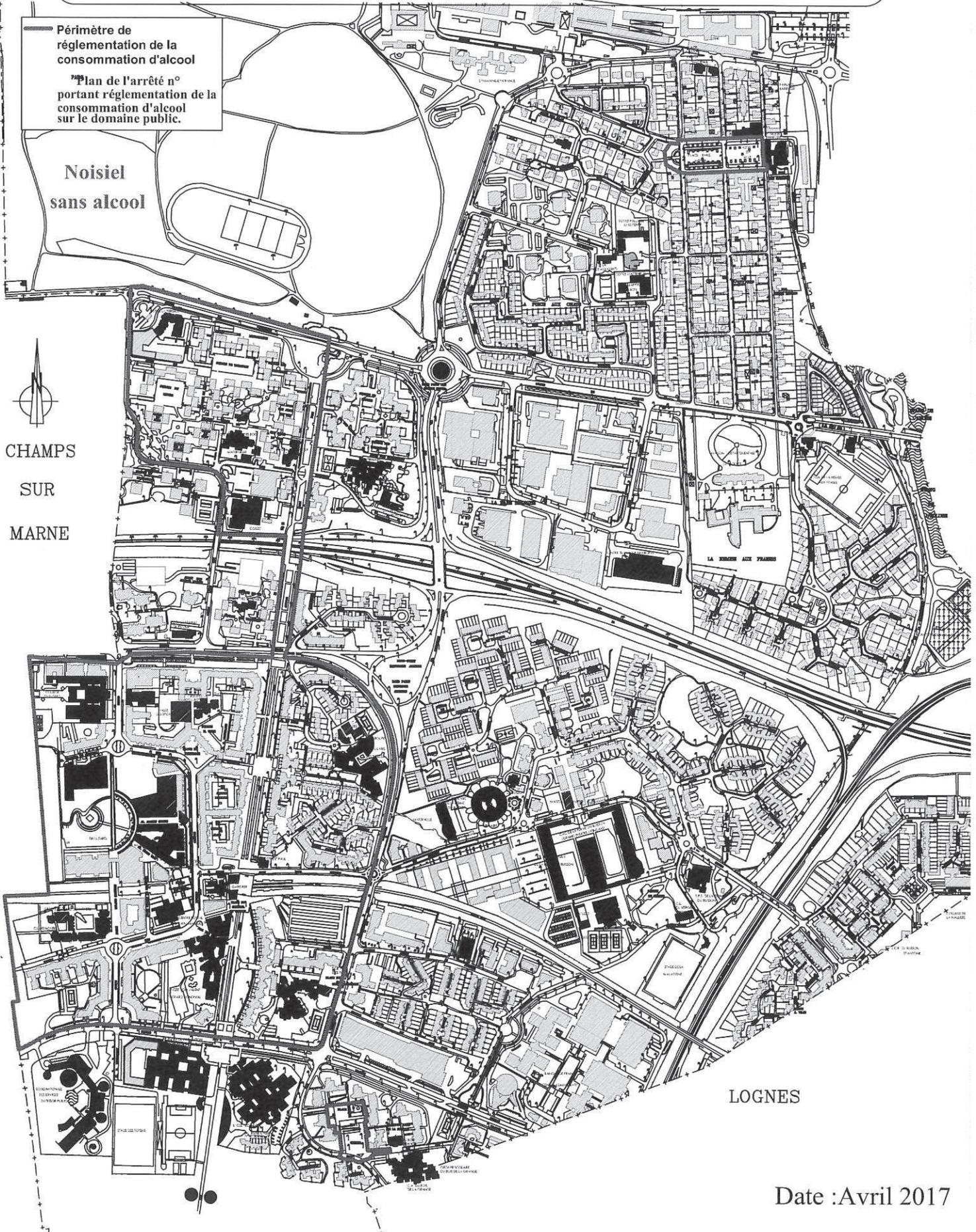
Périmètre de réglementation de la consommation d'alcool

Plan de l'arrêté n° portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public.

Noisiel sans alcool



CHAMPS
SUR
MARNE



LOGNES

Date : Avril 2017